

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**NEXANS France**

31 rue de l'industrie  
59460 Jeumont

Références : 2025\_V3\_258

Code AIOT : 0007001289

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement NEXANS France implanté 31 rue de l'industrie 59460 Jeumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXANS France
- 31 rue de l'industrie 59460 Jeumont
- Code AIOT : 0007001289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est implantée sur le territoire de la commune de Jeumont depuis 1932. Les bâtiments de

production en activité aujourd'hui sont situés en rive gauche de La Sambre et à proximité d'autres établissements industriels (Jeumont S.A). Cependant l'emprise foncière du site est constituée de terrains de part et d'autre de la Sambre. En effet côté rive droite de la Sambre, Nexans a notamment exploité des ateliers de traitement de surface aujourd'hui démantelés, dont il ne subsiste plus que la cuve nécessaire au sprinklage des installations (réserves d'eau et pomperie). Ces terrains font l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité débutée le 03/02/2020. Un plan de gestion des pollutions mises en évidence sur ce site daté du 11/01/2022 est mis en oeuvre par l'exploitant.

La société est leader mondial de l'industrie du câble et propose une large gamme de solutions câbles cuivre et fibre optique. Néanmoins Nexans France a pour activité principale, à Jeumont, la fabrication de câbles d'Energie Basse Tension (EBT) en aluminium.

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1988 modifié le 24 août 2004 autorise l'établissement à installer et exploiter un atelier de fabrication de câbles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Stockages et rétentions.	Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 22	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que:

- l'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélange détenus.
- les extincteurs notamment dans la partie intérieure de l'installation ne sont pas visibles ou signalés.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 9 et 14 de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 dans un délai de 6 mois.

Demande de justificatif : fournir sous 6 mois la confirmation par le SDIS 59 que le point d'aspiration de la rivière située à côté du site et pour lequel un accès pompier est identifié est bien utilisable par ce service.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b>  L'inspection a procédé par sondage à la demande d'une fiche de données de sécurité (Dynasytar Silfin 66). L'exploitant a su transmettre les fiches dans un délai satisfaisant pendant l'inspection. Les FDS sont répertoriées dans un dossier et sont rangés par ordre alphabétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélange détenus.  L'inspection a constaté sur le terrain que les réservoirs et emballages portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux ainsi que les symboles de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

#### **Constats :**

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation et sur les aires extérieures. Cependant les extincteurs notamment dans la partie intérieure de l'installation ne sont pas visibles ou signalés. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un prestataire extérieur.

L'exploitant ne dispose pas de point d'eaux incendie (PEI) disponible. L'exploitant déclare que, en cas d'incendie, l'eau utilisée est celle de la rivière située côté du site. Un accès pompier est identifié par l'exploitant, qui déclare que cet accès est disponible et sécurisé.

L'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec le SDIS afin de vérifier que ce point est utilisable par ce service en cas d'incendie.

En cas d'incendie, l'exploitant déclare qu'une alarme est déclenchée et un signalement au SDIS est effectuée par les personnes habilitées sur place (directeur, responsable HSE...).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Stockages et rétentions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stock et rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.          Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.          Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;-</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;-</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.          L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.          Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.          Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.          Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles</p>

d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section 5 : Dispositions d'exploitation Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention. Les rétentions ayant fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection sont correctement dimensionnées, étanches et compatibles avec les produits entreposés. Le personnel est formé à l'utilisation des rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite